

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

N° d'affaire : 0727190061 Jugement du : 19 janvier 2009, 13h30

n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : SARL KIM THANH
Domicile : 17, rue Louis Bonnet
75011 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
N° de SIREN : 480 522 580
Comparution : représentée par Maître Didier AMSELEK avocat au
barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LAM
Nom marital : THANG
Prénoms : Tinh Phung
Née le : 23 mars 1963 Age : 44 ans au moment des faits
A : SAIGON, VIET NAM
Fille de : Thiep LAM
Et de : The Van CHAU
Nationalité : française
Domicile : 7, rue Henri Feulard
75010 PARIS
Profession : gérante
Situation familiale : mariée
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparante assistée de Maître Didier AMSELEK avocat
au barreau de PARIS, et de M. Jean-Pierre ZHANG,
interprète en chinois qui a prêté le serment de l'article 407

du CPP.

PARTIE CIVILE :

Nom : **Conseil National de l'Ordre des pharmaciens**
Domicile : 4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08
Comparution : représenté par Maître Olivier SAUMON avocat au barreau
de PARIS, qui dépose des conclusions. (P 82)

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL KIM THANH et Tinh Phung LAM sont prévenues :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain (notamment 29.234 articles tels que cachets, tubes, pilules, patchs, correspondant à 95 références de médicaments chinois), ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 \$4 C.DOUANES, et réprimés par ART.419 \$2,\$3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS \$1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf 29234 articles correspondant à 95 références de médicaments), faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1,AL.2, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.3,AL.4,AL.5,AL.6 C.SANTE.PUB. ART.131-38, ART.131-39 2=,3=,4=,5=,6=,7=,8=,9= C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 06 janvier 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Tinh Phung LAM, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits par l'intermédiaire de l'interprète désigné et a reçu ses déclarations.

Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie au nom du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Didier AMSELEK avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Tinh Phung LAM épouse THANG zet la SARL KIM THANH, prévenue.

Tinh Phung LAM épouse THANG, prévenue, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06 Janvier 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2009 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAITS et PROCEDURE :

Le 30 août 2008, était constatée une infraction douanière à la société Kim Thanh domiciliée 17 rue Louis Bonnet à Paris dans le XIème arrondissement. Des produits susceptibles d'être considérés comme des médicaments ainsi que cinq cornes d'animaux susceptibles d'être protégés par la Convention de Washington de 1973 étaient saisis dans les locaux.

Une enquête préliminaire a suivi, au cours de laquelle la gérante de la société Kim Thanh, Mme Lam, épouse Thang, a été entendu. Elle a indiqué que le commerce exploité par la société Kim Thanh était initialement tenu par son oncle, M. Soumana qui gérait une société à la dénomination sociale Kim Phong. C'est en travaillant comme vendeuse pour la société de son oncle, durant près de six ans, qu'elle a acquis la connaissance des produits commercialisés, notamment des plantes utilisées dans la médecine traditionnelle chinoise. En 2004, un contentieux douanier relatif à la revente de médicaments non autorisés avait été réglé par un accord transactionnel. C'est en 2005 que Mme Lam a créé la société Kim Thanh qui a repris l'exploitation du fonds de commerce. Mme Lam est associée de cette SARL avec une de ses soeurs, l'autre soeur y travaillant comme vendeuse.

L'analyse des produits saisis par l'Administration des Douanes révélait des médicaments par fonction (produits contenant un analgésique (paracetamol), un corticoïde (dexaméthasone), un vasoconstricteur (naphazoline), ainsi qu'un dermocorticoïde (fluocinonide). Egalement étaient constatés des médicaments par présentation, les produits portant sur l'emballage des mentions relatives aux maladies susceptibles d'être guéries (produit dénommé "Articulin" destiné à la guérison du cancer du pancréas, produit dénommé "Prostate Gland Pills" pour l'inflammation de l'urètre). Enfin, l'analyse des cornes saisies révélait qu'elle appartenaient à une espèce d'antilope protégée par la Convention de Washington.

Mme Lam indiquait également que la société Kim Thanh s'approvisionnait auprès d'une société Winhonco située à Neuilly Plaisance qui distribuait en France des médicaments traditionnels chinois. En outre, Mme Lam a précisé lors de son audition qu'elle s'approvisionnait auprès de voyageurs d'origine chinoise qui revendaient des médicaments achetés en Chine. L'enquête préliminaire permettait d'établir, en outre, que faute de factures, ces produits n'avaient donné lieu à aucune déclaration aux services fiscaux.

Mme Lam mentionnait encore, lors de son audition devant les services de police, qu'elle n'avait aucune formation en médecine ou en pharmacie, et que sa seule connaissance des produits résultait de l'apprentissage auprès de son oncle.

Mme Lam et la société Kim Thanh étaient citées devant le tribunal correctionnel du chef de détention de marchandises prohibées réputées importées en contrebande et d'exercice illégal de la pharmacie.

SUR CE,

Sur le contrôle opéré dans les locaux de la société Kim Thanh:

Mme Lam et la société Kim Thanh indiquent que la visite opérée dans les locaux de la société Kim Thanh ayant donné lieu à la saisie produits et, partant, les poursuites judiciaires, ne pouvait se faire hors de l'hypothèse d'un flagrant délit et imposait la présence d'un officier de police judiciaire.

Cette nullité, qui n'a pas été soulevée *in limine litis* est irrecevable.

En toute hypothèse, les agents de l'administration des douanes se sont présentés dans un local commercial et non à un domicile privé. Dès lors ils n'avaient pas à être autorisés par une ordonnance du juge des libertés et de la détention quand bien même on se situerait hors du cas d'un flagrant délit.

Sur la détention de marchandises prohibées:

Il n'est pas contesté que la société Kim Thanh gérée par Mme Lam détenait des produits contenant des principes actifs qualifiés de médicaments, ainsi que des produits présentés comme ayant un caractère thérapeutique avec indication des maladies censées être traitées. En outre, il n'est pas contesté que la société détenait des cornes d'une espèce animale protégée par la Convention de Washington de 1973. Seul le décompte des produits détenus est contesté. Or, l'infraction de détention de marchandises prohibée est constituée, quel que soit le nombre de boîte de produits détenus.

Sur l'exercice illégal de la pharmacie:

Mme Lam soutient, pour sa défense, qu'elle vendait des produits en vente libre au Vietnam et que dans certains pays d'Europe, des produits considérés comme des médicaments en France, sont en vente directement "sur le comptoir". A ce titre, elle fait une liste de produits dont le but est de soulager des maux de type entorses ou douleurs musculaires, mais qui ne seraient que des huiles de massage. Elle fait également état d'une "exception culturelle chinoise" qui permettrait de retenir que les clients de la société Kim Thanh ne se soignent qu'auprès de personnes d'origine chinoise et n'utilisent que des produits de la médecine chinoise.

Les produits saisis et vendus par la société Kim Thanh gérée par Mme Lam, qui vendait elle-même dans son commerce, sont des médicaments soit par nature, soit par présentation. Que ces produits puissent être en vente libre dans d'autres pays ou n'être consommés ou destinés à vente exclusive de personnes d'origine chinoise est indifférent à la qualification. Elle sera retenue dans les liens de la prévention.

Tinh Phung LAM n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens se constitue partie civile par voie de conclusions sollicitant la condamnation solidaire de Tinh Phung LAM épouse THANG et de la SARL KIM THANH à lui payer la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sollicite en outre l'interdiction aux prévenus de commercialiser et de détenir lesdits médicaments, leur destruction aux frais de ces derniers et la publication du jugement à intervenir, avec exécution provisoire.

Sa constitution est recevable et partiellement fondée, le tribunal y fera droit dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la SARL KIM THANH, Tinh Phung LAM, prévenues, à l'égard du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SARL KIM THANH COUPABLE pour les faits qualifiés de : DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 08, à Paris et sur le territoire national. **EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE**, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 08, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SARL KIM THANH - à une amende délictuelle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de la SARL KIM THANH - la fermeture pour une durée de 6 mois de ses établissements ou de l'un ou de plusieurs de ses établissements ayant servi à commettre les faits incriminés.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la SARL KIM THANH - l'**AFFICHAGE DU JUGEMENT** aux portes de l'établissement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la SARL KIM THANH - LA CONFISCATION des scellés.

CONDAMNE la SARL KIM THANH à payer à l'administration des douanes une amende de 1 760 euros.

Le tout en application des articles 38, 215, 215 bis, 342, 373, 382, 388, 398, 417, 419, 438 du Code des Douanes, de l'arrêté du 24 septembre 1987 du Ministère du Budget, de l'article 750 du Code de Procédure Pénale.

DECLARE Tinh Phung LAM COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et
courant 2008 jusqu'en juin 08, à Paris et sur le territoire national,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis
courant 2007, notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris
et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Tinh Phung LAM** à 8 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE **Tinh Phung LAM** LA CONFISCATION des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

CONDAMNE la SARL KIM THANH, Tinh Phung LAM, à payer au Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre celle de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, du surplus de ses demandes.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable SARL KIM THANH, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Tinh Phung LAM.

FAIT JUGE par :

**Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Madame Marina IGELMAN, Juge,
En présence de Madame Flavie LE SUEUR, Substitut
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier**

DELIBERE par:

**Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Juge, Madame Marina IGELMAN, Juge,
et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31 ème CHAMBRE
CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS le 19 Janvier 2009**

**par Madame Catherine RAYNOUARD (rédacteur)
en présence de Madame Marjorie OBADIA, Vice-Procureur de la
République
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier**

LE GREFFIER

LE PRESIDENT